



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**N°** : 0529.04095

**ARRÊTÉ DU 07 DEC. 2021  
PORTANT MISE EN DEMEURE**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement et en particulier les articles L171-6, L171-8, L172-1, L 511-1, L541-5, R.512.1, R515-70 à R515-73 relatifs au réexamen des installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatives aux émissions industrielles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté Préfectoral n° 306-2004/ A du 5 août 2004 complété par l'arrêté préfectoral n°190/2011 AE du 6 juillet 2011 relatif à l'élevage avicole exploité par Monsieur Alexandre LE BEC au lieu-dit Kervenou en SPEZET ;

**VU** le courrier n° 2021-06772 du 18 novembre 2021 transmis à l'exploitant l'informant des suites susceptibles d'être prises à son encontre en l'absence de dépôt du dossier de réexamen complété ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant était invité à faire part de ses observations éventuelles sur ces dispositions dans un délai de 10 jours après réception de ce courrier ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a accusé réception de ce courrier le 19 novembre 2021 et qu'à ce jour le délai est échu ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé au terme du délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement n'a pas été complété ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence de réponse à la demande de complément transmise par l'inspection des installations classées, constitue un manquement aux dispositions du dernier

alinéa du I. de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé qui précise :

*« L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en oeuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques. »*

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, en mettant en demeure l'exploitant afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Alexandre LE BEC, exploitant l'élevage avicole au lieudit « Kervenou » sur la commune de SPEZET est mis en demeure de respecter le dernier alinéa du I. de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé,

**en déposant pour le 31 décembre 2021, le dossier de réexamen complété sur le site <http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/> prévu à cet effet.**

**Article 2** : En cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L 171.8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, de la direction départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Christophe MARX

Destinataires:

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Direction départementale des territoires et de la mer (seb)
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Monsieur Alexandre LE BEC – Kervenou – 29540 SPEZET